

Droits en rétribution: ~~M. L.~~ l'avocat de l'intéressé, retenu en zone d'attente, n'a pas été en mesure de communiquer avec son client car empêché d'accéder à l'Anafé pour mettre en place un interprétariat.

CA PARIS 18-M-940-L

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS

Art. 222-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 18 NOVEMBRE 2010 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : Q 10/04830

Décision déférée : ordonnance du 16 novembre 2010 à 22h06,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny

Nous, Jean-Louis FROMENT, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

Monsieur ~~M. L.~~ L.  
né le 26 novembre 1987 à Fujian de nationalité chinoise  
MAINTENU en zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle,  
assisté de Me HASSAINE, conseil choisi, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis et de M. MENG, interprète en mandarin, tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté.

INTIMÉ

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
représentant LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
représenté par Me BOYER substituant Me ADAM-CAUMBIL, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire, prononcée en audience publique,
- Vu les décisions de refus d'admission sur le territoire français et de maintien en zone d'attente du 12 novembre 2010 à 19h38 prises à l'égard de M. ~~M. L.~~ L., notifiées à celui-ci;
- Vu la demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile politique formée par l'intéressé le 13 novembre 2010 à 9h25 ;
- Vu la décision ministérielle du 15 novembre 2010 rejetant cette demande, notifiée le jour même à 18h25 ;
- Vu l'appel interjeté le 17 novembre 2010 à 12h32, par le conseil de M. ~~M. L.~~ L. au nom de celui-ci, de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny du 16 novembre 2010 rejetant les moyens de nullité, autorisant, le maintien de l'intéressé en zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle pour une durée de 8 jours ;
- Vu les observations de M. ~~M. L.~~ L. assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs :  
\* qu'il a été porté atteinte aux droits de défense en ne permettant pas à l'avocat, le 15 novembre 2010, de se rendre dans les locaux de l'Anafé afin de mettre en place un interprétariat, au besoin par téléphone, afin qu'il puisse s'entretenir avec lui,

- \* que ses droits de maintenu lui ont été tardivement notifiés,
- \* qu'il n'a pu comprendre les notifications qui lui ont été faites,
- \* qu'il n'a pu téléphoner pendant son transfert de la partie de la zone d'attente dédiée à l'hébergement au tribunal où s'est tenue l'audience du premier juge :
- \* qu'il a été transféré tardivement dans cette partie de la zone d'attente à son arrivée à Roissy,
- \* que le registre de maintien en zone d'attente n'a pas été signé par l'interprète ;

- Vu les observations du conseil du Préfet de la Seine-Saint-Denis tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

## SUR QUOI,

Considérant que, s'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de rechercher si le local mis à disposition d'un avocat en zone d'attente répond à des conditions particulières, il reste qu'aux termes de l'article L. 221-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'intéressé doit être notamment mis en mesure de communiquer avec son conseil, même, lorsqu'il ne sait pas parler le français, l'interprète n'est pas à la charge de l'administration ; qu'en l'espèce, il est établi, sous la foi du palais et d'ailleurs non contesté, que l'avocat a été empêché, le lundi 15 novembre 2010, d'accéder auprès de l'Anafé pour mettre en place un interprétariat, le cas échéant par téléphone, afin de pouvoir s'entretenir avec l'intéressé, qui ne parle que le mandarin ; que rien ne justifie cet empêchement qui apparaît ainsi abusif ; qu'il s'ensuit qu'il a été porté atteinte injustifiée aux droits de défense et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, par infirmation de l'ordonnance déferée, de prolonger le maintien en zone d'attente, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens ;

## PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur [REDACTED] L [REDACTED] en zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français dans les conditions de l'article L224-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 18 novembre 2010.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE EN CONF. C.  
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:

Pour information:

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

l'Avocat de l'intéressé